

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2020/107

Convention de dette récupérable passée entre la communauté urbaine Caen la mer et l'ex commune nouvelle de Saline - Autorisation de signature de l'avenant à la convention - Prise en compte de la défusion de Saline

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie est un transfert de budget conséquent venant impacter le calcul de l'attribution de compensation des communes. Par conséquent, le fait de ponctionner de l'attribution de compensation de la commune le montant des charges transférées au titre de cette compétence sans transférer le capital restant dû de la dette correspondante produirait un déséquilibre financier, la commune ne disposant plus de l'épargne brute permettant de rembourser l'annuité en capital de la dette.

Ainsi, lorsque les emprunts ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait, non transférables à la communauté urbaine, il a été proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Une étude a été réalisée pour connaître le mode de financement des investissements par commune, et en déterminer la part de financement par emprunts sur les 10 dernières années de 2006 à 2015 inclus, pour chaque commune concernée de l'ex-agglomération de Caen la mer.

Les communes de l'ex Communauté d'Agglomération Caen la mer, dont Sannerville, ont conclu des emprunts globalisés ou non spécifiquement dédiés aux investissements afférents aux opérations de voirie prises en compte dans le cadre de la méthodologie d'évaluation des transferts de charge figurant dans le rapport de la CLECT approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Il a été convenu que la communauté urbaine Caen la mer rembourse ces communes par convention, chaque année en deux versements, la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie via le mécanisme de la dette récupérable, jusqu'à extinction de celle-ci.

Une convention a été signée le 5 décembre 2017 entre la Communauté Urbaine Caen la mer et Saline pour le remboursement des annuités de la dette récupérable de la commune de Sannerville.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, date de défusion de la commune nouvelle de Saline, la commune de Sannerville retrouve son nom initial suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune de Saline avec effet au 31 décembre 2019.

Il convient donc de signer un avenant à la convention de dette récupérable afin de permettre un remboursement effectif à la commune de Sannerville.

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du

fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 18 octobre 2017 qui prévoit un mécanisme de dette récupérable à la suite de compétences transférées (notamment la voirie) à l'intercommunalité entre la Communauté urbaine de Caen la mer et les ex communes membres de la Communauté d'agglomération de Caen la mer,

VU la convention de dette récupérable passée le 05 décembre 2017 entre la Communauté urbaine de Caen la mer et l'ex commune nouvelle de Saline,

VU l'arrêté préfectoral du Calvados n° DCL-D-19-034 en date du 26 décembre 2019 portant rétablissement de la commune de Sannerville à compter du 1^{er} janvier 2020, et de défusion de la commune nouvelle de Saline,

CONSIDERANT que pour permettre un remboursement effectif à la commune de Sannerville désormais rétablie, il est nécessaire de signer un avenant à la convention susvisée du 05 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'y substituer la commune de Saline par la commune de Sannerville par avenant à la convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant à la convention de dette récupérable ci-joint annexé.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 22 juin 2020

Transmis à la préfecture le 24/06/20
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200622-lmc191449-AR-
1-1
Affiché le 24 juin 2020
Exécutoire le 24/06/20
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



Avenant à la convention de DETTE RECUPERABLE AVEC SANNERVILLE
TRANSFERT DE DETTE THÉORIQUE A LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Signée le 05 décembre 2017

Entre

La communauté urbaine CAEN LA MER, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen représentée par son Président, M. Joël BRUNEAU, dûment habilité à signer la présente convention autorisée par décision.....,

dénommée ci-après "Communauté urbaine Caen la mer"

D'une part,

Et

La commune de SANNERVILLE, Espace François Mitterrand, 17 Rue du Stade 14940 Sannerville représentée par son maire, monsieur Martial BORDAIS, dûment habilité à signer la présente convention par

Dénommée ci-après "commune",

La commune nouvelle Saline et la communauté urbaine Caen la mer ont signé le 05 décembre 2017 la convention relative au remboursement des échéances d'emprunts par la communauté urbaine à la commune nouvelle de Saline.

Le présent document constitue l'avenant à la convention susvisée. Il a pour objet d'organiser le remboursement par la communauté urbaine de la charge que continue à supporter la Commune dans le remboursement de la dette qu'elle a souscrite :

- antérieurement au 1^{er} janvier 2017;
- au titre de la compétence voirie transférée à la Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017 ;
- en l'absence de transfert de contrats d'emprunt à la Communauté urbaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, date de défusion de la commune nouvelle de Saline, la commune de Sannerville retrouve son nom initial suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune de Saline avec effet au 31 décembre 2019.

Les communes de l'ex Communauté d'Agglomération Caen la mer, dont Sannerville, ont conclu des emprunts globalisés ou non spécifiquement dédiés aux investissements afférents aux opérations de voirie prises en compte dans le cadre de la méthodologie d'évaluation des

transferts de charge figurant dans le rapport de la CLECT approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Article 1^{er} : OBJET

Il convient que la Communauté Urbaine Caen la mer rembourse à la commune Sannerville la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie via le mécanisme de la dette récupérable, jusqu'à extinction de celle-ci.

Article 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Le maire de la Commune de
Sannerville

M. Martial BORDAIS

Le Président de Caen la mer

M. Joël BRUNEAU